

Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial –
site Ile Fanac à Joinville le Pont – N°21972411024
Avenant n°5
Titulaire : Voies Navigables de France (VNF)

2024 – D – n° 83

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

VU la délibération du conseil du Territoire N°2024-76 en date du 22 avril 2024

CONSIDERANT la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial N°21972411024 relative à l'Ile Fanac située à Joinville-le-Pont, conclue entre l'EPT et les Voies Navigables de France (VNF) et la nécessité de passer un avenant N°5 pour acter le transfert de compétence du Port de Plaisance de Joinville-le-Pont à l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois dans le but de développer son rayonnement touristique, améliorer les équipements existants, initier une démarche de certification port propre et envisager une nouvelle zone de baignade,

CONSIDERANT les termes dudit avenant N°5,

D E C I D E

Article 1^{er} : De signer l'avenant N°5 à la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial N°21972411024 à passer avec l'EPT Voies Navigables de France (VNF),

Article 2 : De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le **02 MAI 2024**

Le Président



O. Capitano
Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le **02 MAI 2024**
Est exécutoire à la date du

En application des articles L5211-1 et L.2131-1
du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20240502-D2024-83-CC
Date de télétransmission : 02/05/2024
Date de réception préfecture : 02/05/2024